

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LA CLINIQUE DE L'AUTOMOBILE

280 RUE DE NOISY LE SEC
93170 BAGNOLET

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0100006118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement LA CLINIQUE DE L'AUTOMOBILE implanté 280 RUE DE NOISY LE SEC 93170 BAGNOLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 26 aout 2022, le bureau de l'environnement a transmis à l'Inspection une plainte de riverain (bruit; poussières, occupation du trottoir).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA CLINIQUE DE L'AUTOMOBILE
- 280 RUE DE NOISY LE SEC 93170 BAGNOLET
- Code AIOT : 0100006118
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un petit garage située en centre ville dans une zone d'habitation et d'activités. Elle pratique de la réparation automobile et de la peinture dans une cabine dédiée à cet effet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement ICPE et plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	classement ICPE	Code de l'environnement du 22/08/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur place ont montré que l'installation de relève pas d'un classement sous la R 2930 : la surface de l'atelier est de moins de 5000 m² (3 voitures environ) et consomme moins de 10 kg/jour de peinture (une cabine pour environ 3 kg/semaine).

Par ailleurs, aucune nuisance n'a été constatée (bruit, odeur, occupation du trottoir) lors du passage de l'Inspection vers 14h30 le 2/12/2022, lors de laquelle deux employés étaient présents. Visiblement ils ne travaillaient pas sur les véhicules à ce moment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : classement ICPE
Constats : Les constats sur place ont montré que l'installation de relève pas d'un classement sous la rubrique 2930 : la surface de l'atelier est de moins de 5000 m ² (3 voitures environ) et consomme moins de 10 kg/jour de peinture (une cabine pour environ 3 kg/semaine). Le régime est donc "non classable".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet